PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2018/82 du 22 mars 2018 relative à la revalorisation au 1er avril 2018 des prestations familiales servies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte

NOR : *SSAS1808083J*

Date d'application : 1er avril 2018.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations.

Résumé : revalorisation des prestations familiales versées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte à compter du 1er avril 2018. Modification du barème de l'allocation de base, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2018.

Mots clés : collectivités d'outre-mer – Mayotte – revalorisation des prestations familiales – montants des prestations familiales.

Références :

Articles L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 ; D. 755-11 du code de la sécurité sociale ;

Article 74 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Articles 36 et 37 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Décret du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Décret n° 2017-551 du 14 avril 2017 relatif au complément familial et au montant majoré du complément familial mentionnés aux articles L. 755-16 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale ;

Décrets relatifs à la prestation d'accueil du jeune enfant en cours de publication.

Circulaires modifiées :

Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/98 du 21 mars 2017 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte au 1er avril 2017 ,

Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/352 du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation au 1er janvier 2018 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.

Annexe : montants des prestations familiales servies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin (avant CRDS) et à Mayotte au 1er avril 2018, arrondis au centième d'euro le plus proche.

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Madame le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul (BMAF) revalorisées au 1er avril de chaque année. Cette revalorisation annuelle est effectuée, conformément à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, par application d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. En application de l'article R. 161-21 du code de la sécurité sociale, ce coefficient est arrondi à la troisième décimale la plus proche.

Au 1er avril 2018, le coefficient de revalorisation de la BMAF est ainsi fixé à 1,010 soit un taux de revalorisation de la BMAF de 1 %. Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales, est donc porté de 407,84 € au 1er avril 2017 à 411,92 € au 1er avril 2018.

Des règles spécifiques s'appliquent cependant aux prestations familiales suivantes dans les collectivités de la Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tout comme en métropole :

– l'article 37 de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (LFSS pour 2018) a prévu une mesure d'harmonisation du barème et des plafonds de ressources de l'allocation de base (AB), de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption sur ceux du complément familial (CF).

  Le montant et les plafonds de ressources d'attribution de l'AB versée à taux plein sont alignés sur ceux du CF. Le montant de l'AB à taux partiel correspond à la moitié du montant de l'AB à taux plein. Le montant du plafond de ressources d'attribution de l'AB à taux partiel, identique à celui de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption est déterminé par référence à celui de l'AB à taux plein. Par conséquent, la réforme se traduit également par une modification du montant de l'AB à taux partiel et de son plafond de ressources d'attribution, identique à celui de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption.

  Cette réforme est applicable aux enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2018 et à l'ensemble des enfants à compter du 1er avril 2021.

  En revanche, cette réforme ne s'applique pas aux familles au titre des enfants à leur charge nés ou adoptés jusqu'au 31 mars 2018. Au titre de ces enfants, les montants de l'AB (à taux plein et à taux partiel), de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption sont maintenus à leur niveau en vigueur au 1er avril 2013, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Les plafonds de ressources qui leur sont applicables ne changent pas : ils ont été fixés pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 par la circulaire du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales.

  Ces familles se voient appliquer les nouvelles dispositions au titre d'une nouvelle naissance ou adoption intervenant à compter du 1er avril 2018 ;

– l'article 36 de la LFSS pour 2018 a prévu une majoration de 30 % du montant maximum du complément de libre choix du mode de garde pour les familles monoparentales. Un minimum de 15 % des frais reste à la charge de la famille, conformément aux règles actuellement en vigueur pour l'ensemble des bénéficiaires ;

– l'allocation de soutien familial (ASF) connaît pour la cinquième et dernière année consécutive une revalorisation exceptionnelle de son montant, effective pour les prestations dues à compter du 1er avril 2018.

  Ainsi, le montant de l'ASF est fixé au 1er avril 2018 (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) à 115,87 € lorsque l'enfant est orphelin de père ou de mère

ou se trouve dans une situation assimilée au sens de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale et à 154,47 € lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation assimilée au sens du même article ;

– enfin, le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), revalorisé de la même manière que les pensions mentionnées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, fait l'objet d'une revalorisation de 1 % au 1er avril 2018 qui le porte de 1 107,49 € par mois à 1 118,57 € par mois.

Par ailleurs dans ces collectivités, conformément à l'article 25 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, les montants respectifs du CF et de son montant majoré seront alignés sur une période de trois ans sur ceux de la métropole. Ces prestations connaissent une première revalorisation exceptionnelle de leur montant au 1er avril 2018. Le montant du CF est fixé (avant contribution au remboursement de la dette sociale) à 122,51 € et le montant majoré du complément familial est fixé (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) à 177,25 € dans les départements d'outre-mer.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1er avril 2018 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Les tableaux annexés ont également pour objet de porter à la connaissance des organismes les nouveaux plafonds de ressources d'attribution de l'AB, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption applicables aux enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2018.

La présente circulaire précise, enfin, les montants des prestations familiales en vigueur dans le département de Mayotte. La loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a prévu trois mesures nouvelles à Mayotte applicables depuis le 1er janvier 2018 : l'extension du complément familial et de son montant majoré attribués selon des modalités identiques à celles en vigueur dans les départements d'outre-mer avant le 1er avril 2017, l'extension des compléments à l'AEEH et de la majoration pour parent isolé et l'accélération du calendrier du plan de convergence des allocations familiales sur la métropole.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer les montants relatifs aux allocations familiales, à l'allocation de rentrée scolaire, à l'AEEH (allocation de base, complément et majoration pour parent isolé), au complément familial et à son montant majoré sur la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 à Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
MATHILDE LIGNOT-LELOUP

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN (AVANT CRDS) ET À MAYOTTE

Au 1er avril 2018

Arrondis au centième d'euro le plus proche

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1er avril 2018 : 411,92 €

Partie I

GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, LA RÉUNION, SAINT-BARTHÉLÉMY ET SAINT-MARTIN

I. – Les allocations familiales, la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire

I.1. **Le montant des allocations familiales (par famille à compter de 2 enfants à charge)**

NOMBRE D'ENFANTS à charge	MONTANT MAXIMAL		MONTANT INTERMÉDIAIRE		MONTANT MINIMAL	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
2 enfants	32 %	131,81	16 %	65,91	8 %	32,95
3 enfants	73 %	300,70	36,5 %	150,35	18,25 %	75,18
4 enfants	114 %	469,59	57 %	234,79	28,5 %	117,40
5 enfants	155 %	638,48	77,5 %	319,24	38,75 %	159,62

I.2. **Le montant de la majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)**

MAJORATION pour âge de l'enfant	MONTANT MAXIMAL		MONTANT INTERMÉDIAIRE		MONTANT MINIMAL	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16 %	65,91	8 %	32,95	4 %	16,48

I.3. **Le montant du forfait pour âge**

FORFAIT d'allocations familiales	MONTANT MAXIMAL		MONTANT INTERMÉDIAIRE		MONTANT MINIMAL	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234 %	83,35	10,117 %	41,67	5,059 %	20,84

Nota bene : le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales annexé à la circulaire interministérielle du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation au 1er janvier 2018 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales, qui sera modifiée au 1er janvier 2019. Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

I.3. **Le montant des allocations familiales et de ses majorations pour un seul enfant à charge**

FAMILLE AYANT UN SEUL ENFANT À CHARGE	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Allocations familiales pour un enfant	5,88 %	24,22
Majoration de + de 11 ans	3,69 %	15,20
Majoration de + de 16 ans	5,67 %	23,36

II. – La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

II.1. **Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base (à taux plein et à taux partiel)**

II.1.1. *Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er avril 2018*

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	MONTANTS EN EUROS
Prime à la naissance	927,71
Prime à l'adoption	1 855,42
Allocation de base à taux plein	185,54
Allocation de base à taux partiel	92,77

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er avril 2018, les montants de la prime à la naissance, de la prime à l'adoption et de l'allocation de base (à taux plein et à taux partiel) sont maintenus à leur niveau en vigueur au 1er avril 2013. Les plafonds de ressources qui leur sont applicables sont ceux fixés au 1er janvier 2018 par la circulaire du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales.

II.1.2. *Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2018*

a) L'allocation de base à taux plein

Montants pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2018

ALLOCATION DE BASE À TAUX PLEIN	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
	41,65 %	171,56

Plafonds de ressources applicables du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016) pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2018.

Plafond de base : 20 989 €.

Majorations :

25 % par enfant à charge 5 247 € ;
30 % par enfant à charge à partir du 3e 6 297 € ;
pour double activité ou pour isolement 8 437 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	26 236	34 673
2 enfants	31 483	39 920
3 enfants	37 780	46 217
4 enfants	44 077	52 514
Par enfant supplémentaire	6 297	6 297
* Il s'agit des enfants à charge ou à naître		

b) La prime à la naissance, la prime à l'adoption et l'allocation de base à taux partiel

Montants pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2018

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Prime à la naissance	229,75 %	946,39
Prime à l'adoption	459,50 %	1 892,77
Allocation de base à taux partiel	20,825 %	85,78

Plafonds de ressources applicables pour la période du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er avril 2018.

Plafond de base : 25 076 €.

Majorations :

25 % par enfant à charge 6 269 € ;
30 % par enfant à charge à partir du 3e 7 523 € ;
pour double activité ou pour isolement 10 080 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	31 345	41 425
2 enfants	37 614	47 694
3 enfants	45 137	55 217
4 enfants	52 660	62 740
Par enfant supplémentaire	7 523	7 523
* Il s'agit des enfants à charge ou à naître		

II.2. **Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)**

PREPARE	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Taux plein	96,62 %	398
Taux partiel < 50 %	62,46 %	257,29
Taux partiel entre 50 et 80 %	36,03 %	148,41

Nota bene : depuis le 1er janvier 2018, la PREPARE est applicable à l'ensemble des enfants. Toutefois en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants, les familles continuent à ouvrir droit au complément de libre choix d'activité (CLCA) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, lorsque les enfants sont nés entre le 1er avril 2014 et le 31 décembre 2014.

II.3. **Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)**

PREPARE MAJORÉE	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
	157,93 %	650,55

II.4. **Complément de libre choix du mode de garde (CMG)**

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX du mode de garde	0 À 3 ANS	3 À 6 ANS	0 À 3 ANS	3 À 6 ANS
Emploi direct	**% de la BMAF**		**En euros**	
CMG maximal	114,04 %	57,02 %	469,75	234,88
CMG intermédiaire	71,91 %	35,96 %	296,21	148,13
CMG minimal	43,14 %	21,57 %	177,70	88,85
Association ou entreprise employant une assistante maternelle	**% de la BMAF**		**En euros**	
CMG maximal	172,57 %	–	710,85	355,43
CMG intermédiaire	143,81 %	–	592,38	296,19
CMG minimal	115,05 %	–	473,91	236,96
Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche	**% de la BMAF**		**En euros**	
CMG maximal	208,53 %	–	858,98	429,49
CMG intermédiaire	179,76 %	–	740,47	370,24
CMG minimal	151,00 %	–	622	311

III. – Les autres prestations familiales

III.1. **Complément familial et montant majoré du complément familial**

COMPLÉMENT FAMILIAL ET SON MONTANT MAJORÉ	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Complément familial	29,74 %	122,51
Montant majoré du complément familial	43,03 %	177,25

III.2. **Allocation de soutien familial**

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Taux plein	37,5 %	154,47
Taux partiel	28,13 %	115,87

III.3. **Allocation de rentrée scolaire**

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
6 - 10 ans	89,72 %	369,57
11 - 14 ans	94,67 %	389,96
15 - 18 ans	97,95 %	403,48

III.4. **Allocation d'éducation de l'enfant handicapé**

ALLOCATION ÉDUCATION ENFANT HANDICAPÉ	% DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
Allocation de base	32,00 %	131,81
Complément		
1re catégorie	24,00 %	98,86
2e catégorie	65,00 %	267,75
3e catégorie	92,00 %	378,97
4e catégorie	142,57 %	587,27
5e catégorie	182,21 %	750,56
6e catégorie	–	1 118,57
Majoration pour parent isolé (MPI) du complément		
MPI - 2e catégorie	13 %	53,55
MPI - 3e catégorie	18 %	74,15
MPI - 4e catégorie	57 %	234,79
MPI - 5e catégorie	73 %	300,70
MPI - 6e catégorie	107 %	440,75

III.5. **Allocation journalière de présence parentale et complément forfaitaire pour frais**

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Couple	10,63 %	43,79
Personne seule	12,63 %	52,03

COMPLÉMENT FORFAITAIRE POUR FRAIS	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
	27,19 %	112

III.6. **Prime de déménagement**

PRIME DE DÉMÉNAGEMENT	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Maximum	240 %	988,61
Par enfant au-delà du troisième	+ 20 %	+ 82,38

Partie II
MAYOTTE

I. – Les allocations familiales

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME DU 1er AVRIL 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	Montants en euros	% de la BMAF	Montants en euros
2	28,04 %	115,50	28,04 %	115,50
3	10,89 %	44,86	38,93 %	160,36
4	4,63 %	19,07	43,56 %	179,43
Par enfant supplémentaire	4,63 %	19,07	–	–

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME DU 1er JANVIER 2019 AU 31 MARS 2019			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	Montants en euros	% de la BMAF	Montants en euros
2	29,36 %	120,94	29,36 %	120,94
3	12,59 %	51,86	41,95 %	172,80
4	4,63 %	19,07	46,58 %	191,87
Par enfant supplémentaire	4,63 %	19,07	–	–

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1er janvier 2012

	EN % DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
Montant du 1er avril 2018 au 31 mars 2019	–	57,28

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires dont le droit a été ouvert à compter du 1er janvier 2012

	EN % DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Montant du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018	9,76 %	40,20
Montant du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019	8,47 %	34,89

II. – Le complément familal et son montant majoré

COMPLÉMENT FAMILIAL ET SON MONTANT MAJORÉ	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Complément familial	23,79 %	98
Montant majoré du complément familial	33,31 %	137,21

III. – L'allocation de rentrée scolaire

CYCLE SCOLAIRE	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
École primaire	89,72 %	369,57
Collège	94,67 %	389,96
Lycée	97,95 %	403,48

III. – L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

ALLOCATION ÉDUCATION ENFANT HANDICAPÉ	% DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
Allocation de base	32,00 %	131,81
Complément	**% de la BMAF**	**Montant en euros**
1re catégorie	24,00 %	98,86
2e catégorie	65,00 %	267,75
3e catégorie	92,00 %	378,97
4e catégorie	142,57 %	587,27
5e catégorie	182,21 %	750,56
6e catégorie	–	1 118,57
Majoration pour parent isolé (MPI) du complément	**% de la BMAF**	**Montant en euros**
MPI - 2e catégorie	13 %	53,55
MPI - 3e catégorie	18 %	74,15
MPI - 4e catégorie	57 %	234,79
MPI - 5e catégorie	73 %	300,70
MPI - 6e catégorie	107 %	440,75